

TRAVAUX REGLEMENTES POUR JEUNES MINEURS EN FORMATION PROFESSIONNELLE

1 - Principe de la demande de dérogation

1.1 - les procédures

1.2 - les 13 travaux interdits

1.3 - les 12 travaux règlementés soumis à demande de dérogation

Annexe : Vos interlocuteurs de proximité en cas de difficultés pour évaluer les risques

1.1 – Les Procédures

Ce qui a changé

Ancienne réglementation jusqu'au 13 octobre 2013	Nouvelle réglementation à partir du 14 octobre 2013
Bénéficiaires de l'autorisation de déroger	
- entreprise ou établissement d'enseignement technologique ou professionnel, y compris agricole, centre de formation d'apprentis.	- entreprise ou établissement d'enseignement technologique ou professionnel, y compris agricole, centre de formation d'apprentis. - organisme de formation professionnelle ; - établissement social ou médico-social mentionné au V de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles pour assurer des formations professionnelles ; - établissements ou services sous tutelle DPJJ.
En faveur des jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle	
- apprentis ; - élèves.	- apprentis ; - jeunes titulaires d'un contrat de professionnalisation ; - stagiaires de la formation professionnelle ; - élèves et étudiants préparant un diplôme professionnel ou technologique ; - les jeunes accueillis dans les établissements sociaux ou médico-sociaux mentionnés au V de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ; - jeunes en établissement ou services sous tutelle DPJJ.
Durée de validité et renouvellement de l'autorisation de déroger	
- pour la durée de l'apprentissage de l'apprenti dans les entreprises ; - pour l'année scolaire pour les élèves et apprentis au lycée / CFA.	pour une durée de trois ans pour le lieu de formation demandeur de la dérogation.
Une simplification de la procédure de demande de dérogation	
Flux des jeunes associé à la demande de dérogation	Flux des jeunes dissocié de la demande de dérogation
La constitution du dossier de demande de dérogation était chronophage et complexe en raison de son cheminement par plusieurs responsables fournissant des informations qui étaient situés dans des lieux différents. Le cumul de tous les délais jusqu'à l'obtention de la décision de déroger bloquait le démarrage de la formation quant à l'exécution des travaux interdits.	L'Employeur ou le Chef d'établissement, chacun en ce qui le concerne, dépose sa demande d'autorisation de déroger pour le lieu où se déroulera la formation. Par exemple, pour une entreprise, cette demande d'autorisation n'est plus dépendante d'informations à fournir par d'autres lieux de formation, tels que le CFA ou le lycée d'enseignement professionnel. Lors de l'accueil du jeune, la décision d'autorisation de déroger étant acquise par le lieu de formation, le jeune peut ainsi être formé immédiatement aux travaux réglementés.
Pour les établissements de formation et pour les entreprises, la demande était à renouveler tous les ans au moment de la rentrée scolaire pour les élèves/apprentis → goulot d'étranglement de sept à déc. lors de la constitution du dossier chez le demandeur, lors de la visite médicale chez le médecin compétent et lors de l'instruction de la demande par l'inspecteur du travail.	Pour tous les établissements de formation et entreprises, la demande de dérogation peut être déposée à tout moment mais nécessairement avant tout accueil d'un jeune en formation → étalement de la charge de travail sur l'année civile pour tous. Actualisations possibles des données à tout moment durant les trois ans d'autorisation, à envoyer à l'inspecteur du travail. L'actualisation ne constitue pas une nouvelle demande d'autorisation à la dérogation et n'ouvre pas un nouveau délai d'instruction.
Demande de dérogation distincte selon statut des jeunes (apprenti, élèves) à raison des responsables différents impliqués dans la fourniture d'informations.	Simple informations individuelles à fournir à l'inspecteur du travail lors de l'accueil des jeunes accueillis en formation professionnelle et à réactualiser une fois/an pour l'avis médical.
Une évolution en conformité avec la logique de prévention du code du travail*	
Une prévention des risques limitée à l'appréciation de la dangerosité du matériel dangereux (machines et agents chimiques) et de travaux dangereux parfois spécifiques à certains métiers tels que le BTP. La demande de dérogation aux travaux interdits reposait sur ces seuls éléments.	Une prévention basée sur la nature des travaux confiés aux jeunes, nécessaires à la formation professionnelle encadrée, exécutés avec des équipements de travail, dans des milieux de travail particuliers ou dans des activités spécifiques. Indépendamment des métiers, la demande de dérogation incite avant tout à une réflexion sur l'exposition aux risques lors des travaux réglementés. Elle est cohérente avec la démarche habituelle d'évaluation des risques.

* : Tous les articles L. XXXX-XX et R. XXXX-XX cités dans les documents pédagogiques (Principe de dérogation, Listes de travaux interdits & réglementés, Notice d'utilisation formulaires) relèvent du code du travail sauf mention particulière.

1.2 – Les 13 travaux interdits - aucune dérogation possible -



ACTIVITES		
		
Actes ou représentation à caractère pornographique ou violent	Opération générant un empoussièrément d'amiante niveau 3	Exposition aux agents biologiques de groupe 3 ou 4









MILIEUX DE TRAVAIL		
		
Travaux en milieu hyperbare classe 0, I, II, III	Accès sans surveillance au local électrique & Opérations sous tension	Travaux BTP de démolition, de tranchées...avec risque d'effondrement ou d'ensevelissement
		
Travaux en hauteur dans les arbres	Travaux sous température extrême	Travaux d'abattage, d'équarissage d'animaux, travaux en contact d'animaux féroces

RISQUES PHYSIQUES LIES AUX EQUIPEMENTS DE TRAVAIL				
				
Exposition aux vibrations > VLEP	Exposition aux rayonnements ionisants cat. A	Conduite quadricycle & tracteur sans dispositif de protection en position contre le renversement		Travaux temporaire en hauteur sans protection collective

1.3 – Les 12 travaux règlementés soumis à la demande de dérogation

ACTIVITES		
		
manipulation de ACD/CMR	opération générant un empoûssièrement d'amiante niveau 1 & 2	coulée de matériau en fusion

MILIEUX DE TRAVAIL	
	
Intervention en milieu hyperbare I, II, III (classe 0 autorisé)	Opération en milieu confiné (cuves, galeries...)

RISQUES PHYSIQUES LIES AUX EQUIPEMENTS DE TRAVAIL		
		
Exposition aux rayonnements ionisants cat. B	Exposition aux rayons optiques artificiels	Conduite d'équipement de travail mobile et de levage
		
Utilisation de presse pour métal à froid	Utilisation tronçonneuse avec outil coupant (partie travaillante) accessible	Maintenance machine en marche mais mouvements sécurisés
		
Montage et démontage échafaudage MDS	Manipulation d'appareils sous pression	

Annexe : vos interlocuteurs de proximité qui peuvent vous aider en cas de difficultés pour évaluer les risques professionnels de votre activité

- Votre organisation / branche professionnelle,
- Carsat (ex-CRAM) pour le régime général,
- Caisse Générale de Sécurité Sociale dans les Départements Outre-Mer (DOM),
- MSA, régime agricole,
- CAAA (Caisse Assurance Accident Agricole)
- IPRP (Intervenants en Prévention des Risques Professionnels),
- Organismes consulaires,
- Inspection du travail dans les DIRECCTE et DIECCTE.

Liens utiles :

<http://www.inrs.fr/dossiers/evrp.html>

<http://www.inrs.fr/accueil/produits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=ED%20840>
(ED 840 : aide au repérage des risques dans les PME-PMI)